

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

REG\_2026\_120

### VOIRIE

**Stationnement interdit sur le parking du port à La Palmyre**

**FRAPPADINGUE**

*Du mardi 19 mai au lundi 25 mai 2026*

**Le Maire des Mathes-La Palmyre,**

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation de la course à obstacle « La FRAPPADINGUE », organisée les 23 et 24 mai 2026 à La Palmyre, il est nécessaire de permettre le bon déroulement et la mise en place de la manifestation et d'assurer la sécurité des piétons, et donc d'interdire la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking susvisé,

### A R R Ê T É

**ARTICLE 1 : DÉCIDE** que la circulation et le stationnement de tous véhicules autres que ceux autorisés par les organisateurs de la manifestation susvisée sont interdits, **sur une partie du parking du port à La Palmyre, comme matérialisé sur place :**

- **A partir du mardi 19 mai à 7h00 jusqu'au lundi 25 mai 2026 à 19h00.**

**ARTICLE 2 : INDIQUE** qu'à cette occasion l'accès à la cale de mise à l'eau, située sur le parking du port sera interdit, entre le samedi 23 mai à 07h00 et le lundi 25 mai 2026 à 8h.

**ARTICLE 3 : DÉCIDE** que les véhicules qui seraient gênants et empêcheraient le bon déroulement de la manifestation susvisée, aux dates indiquées, feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière.

**ARTICLE 4 : PRÉCISE** que les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera adressé après publication à :

- La Gendarmerie de La Tremblade,
- La Police Municipale,
- L'organisateur.

**FAIT EN MAIRIE, LE DOUZE MAI DEUX MILLE VINGT-SIX.**

Certifié rendu exécutoire  
PUBLIÉ PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 13 MAI 2026

**LE MAIRE DES MATHES-LA PALMYRE,**



**MARIE BASCLE**

*La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant sa notification (ou sa publication). Ce recours peut être précédé d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).*